

DÉCISION 401 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRÊT A USAGE SUR L'EMPRISE DU BASSIN DE COMPENSATION HYDRAULIQUE A LA MAXE



Nous soussigné, Roger PEULTIER Conseiller Délégué en charge des Affaires patrimoniales, de la Gestion Foncière et de l'Urbanisme opérationnel de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ses Article

VU le Code Civil, ses Articles 1875 à 1891

VU le Code de l'Environnement, ses Article L.211-7 et L.214-3

VU la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 29 juin 2026 par lequel Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué « Affaires patrimoniales, Gestion foncière et urbanisme opérationnel », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens",

CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondation) depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le besoin d'entretien des parcelles composant le bassin de compensation hydraulique situé sur la ZAC « IKEA » aménagé pour stocker les eaux en cas de crues importantes de la Moselle ou du ruisseau de Saulny-Woippy,

CONSIDERANT le souhait de l'Euro-Métropole de Metz de poursuivre l'entretien du bien faisant l'objet d'une convention de mise à disposition orale entre l'agriculteur et la Ville de METZ,

CONSIDERANT le bénéfice pour l'Euro-Métropole de Metz de mettre en place un fauchage sur ce bien afin d'en assurer une gestion durable,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de régulariser la situation par le biais d'une convention de prêt à usage,

CONSIDERANT le fait que ce fauchage sera mis en place et assuré par Monsieur _____, agriculteur.

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes du contrat de prêt à usage ci-annexé établi par l'Euro-Métropole de Metz au profit de Monsieur _____, agriculteur, aux conditions suivantes :

- Désignation du bien prêté : terrains d'une superficie totale de 05ha 51a et 99ca composés des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface	Usage du bien	Nature
LA MAXE	HAUT DE LA GRANDE FIN	7	261/050	00ha 01a 31ca	Accès uniquement	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	263/050	04ha 50a 53ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	264/050	00ha 10a 26ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	265/050	00ha 10a 96ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	266/050	00ha 05a 69ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	267/050	00ha 42a 77ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	268/050	00ha 02a 10ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	269/050	00ha 03a 95ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	HAUT DE LA GRANDE FIN	7	279/050	00ha 24a 42ca	Accès uniquement	SOL

- Destination du bien prêté : mise en place fauchage comme mode d'entretien des parcelles jouxtant le bassin de compensation hydraulique.
 - Tarif : accès et occupation à titre gratuit.
 - Durée : pour une durée de 6 ans renouvelable une fois.
- De signer le contrat de prêt à usage précité et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à ce contrat devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le

02 JUL. 2026

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Roger PEULTIER
Maire de Rozérieulles

CONTRAT DE PRET A USAGE

Bassin de compensation ZAC « IKEA » – Metz

Entre les soussignés :

LA VILLE DE METZ, ayant son siège 1 place d'Armes à Metz, représentée par son 1er Adjoint au Maire, Monsieur Eric LUCAS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 et par son arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2026-SJ-87 du 3 avril 2026,

Ci-après désignée « la VILLE DE METZ » ou « le PRETEUR »,

EURO-METROPOLE DE METZ située Maison de la Métropole – 1, Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Roger PEULTIER, Conseiller Délégué, agissant en sa qualité officielle au nom et pour le compte de cet établissement, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 19 mai 2026 et de la décision n° 401 / 2026 en date du

Ci-après désignée « l'EURO-METROPOLE DE METZ » ou « le GESTIONNAIRE », titulaire de la compétence GEMAPI,

Monsieur , agriculteur, demeurant à à ENNERY (57365).

Ci-après désigné « l'EMPRUNTEUR »,

Ci-après désigné ensemble « les PARTIES ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « IKEA », un bassin de compensation hydraulique a été construit afin de stocker temporairement les eaux en cas de crues importantes de la Moselle ou du ruisseau de Saulny-Woippy.

Ce bassin appartient au domaine public de la VILLE DE METZ.

En application de sa compétence GEMAPI, L'EURO-METROPOLE DE METZ est responsable du bon fonctionnement de l'ouvrage (vanne de décharge hydraulique notamment). L'entretien et la manœuvre de l'organe hydraulique (vanne) présent sur ce bassin est actuellement déléguée de l'EURO-METROPOLE DE METZ à la Commune de La Maxe par conventionnement.

Depuis plusieurs années, l'entretien courant du terrain (fauchage) est réalisé par l'EMPRUNTEUR, agriculteur, qui utilise le produit de la fauche pour produire du foin et nourrir son bétail.

Le présent acte a pour objet de formaliser cet arrangement oral, dans l'intérêt mutuel des PARTIES, sans création de droits réels ni de contrepartie financière.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PRETEUR concède à titre de prêt à usage purement gratuit et en conformité avec les articles 1875 et suivants du Code civil à l'EMPRUNTEUR qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les immeubles et matériels désignés à l'article 2 des présentes.

Ledit bien est prêté à charge pour l'EMPRUNTEUR de le restituer au terme du prêt.

D'une manière générale, l'EMPRUNTEUR a l'obligation de veiller à la garde et à la conservation du bien prêté et d'avertir le PRETEUR des usurpations dont il serait victime.

Le prêt est établi en vue d'assurer sur le bien la coupe de l'herbe et son enlèvement uniquement, pour la production de fourrage destiné à l'exploitation agricole de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU BIEN PRÊTÉ

Le bien objet des présentes concerne le bassin de compensation hydraulique implanté à La Maxe (Moselle) et cadastré :

Commune	Lieu-dit	Secti on	Numéro	Surface	Usage	Nature
LA MAXE	HAUT DE LA GRANDE FIN	7	261/050	00ha 01a 31ca	Accès uniquement	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	263/050	04ha 50a 53ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	264/050	00ha 10a 26ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	265/050	00ha 10a 96ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	266/050	00ha 05a 69ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	267/050	00ha 42a 77ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	268/050	00ha 02a 10ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	RUE DU TROU AUX SERPENTS	7	269/050	00ha 03a 95ca	Fauchage	SOL
LA MAXE	HAUT DE LA GRANDE FIN	7	279/050	00ha 24a 42ca	Accès uniquement	SOL

TOTAL : 05ha 51a 99ca

Un plan de situation est annexé aux présentes.
Le tout désigné ci-après « le BIEN PRÊTÉ ».

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent prêt est consenti pour une durée de six ans à compter de sa signature, renouvelable une fois, sans possibilité de reconduction.

A l'échéance du présent contrat de prêt à usage, le BIEN PRÊTÉ devra être restitué au PRETEUR, sauf conventions contraires.

À défaut de restitution du BIEN PRÊTÉ, une lettre de mise en demeure sera adressée à l'EMPRUNTEUR. Si le délai de restitution fixé dans la mise en demeure n'est pas respecté, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 4 - JOUISSANCE DU BIEN PRÊTÉ

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser le BIEN PRÊTÉ que pour le fauchage de l'herbe et son enlèvement.

Ce prêt est consenti de manière strictement personnelle de sorte que l'EMPRUNTEUR ne pourra confier à quiconque la jouissance du BIEN PRÊTÉ sus-désigné et décrit à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent prêt est consenti conformément aux règles de droit applicables et aux conditions particulières ci-après, que l'EMPRUNTEUR, le PRETEUR et l'EURO-METROPOLE DE METZ s'engagent à respecter.

5.1 Conditions générales à la charge de l'EMPRUNTEUR

1) L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser le BIEN PRÊTÉ uniquement pour la destination définie à l'article 4 des présentes et en bon père de famille.

2) L'EMPRUNTEUR prendra le BIEN PRÊTÉ dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'EURO-METROPOLE DE METZ ou le PRETEUR, pour quelque cause que ce soit. L'EMPRUNTEUR déclare bien connaître le BIEN PRÊTÉ pour l'avoir exploité préalablement à la signature du présent acte.

3) L'EMPRUNTEUR s'interdit de céder le BIEN PRÊTÉ, de le prêter ou le sous-louer à tout tiers, même temporairement, en totalité ou en partie, le présent contrat de prêt étant consenti à titre exclusivement personnel.

4) Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis aux risques et périls de l'EMPRUNTEUR.

5) L'EMPRUNTEUR s'engage à n'édifier aucune construction, même provisoire sur le BIEN PRÊTÉ. Il devra obtenir l'accord écrit du PRETEUR pour la réalisation de travaux ou d'aménagement (autres que la destination des présentes) quels qu'ils soient sur le BIEN PRÊTÉ.

6) L'EMPRUNTEUR maintiendra l'ensemble du terrain dans le même état d'entretien, de nettoyage et de propreté. Il s'engage à respecter les clôtures existantes et à ne les déplacer qu'avec le consentement écrit du PRETEUR. L'EMPRUNTEUR autorise les services de la VILLE DE METZ à procéder, à tout moment, à des visites d'inspection.

7) L'EMPRUNTEUR supportera les servitudes passives, occultes, apparentes, continues et discontinues qui peuvent grever le BIEN PRÊTÉ et profitera, en retour, de celles actives, s'il en existe, à ses risques, périls et fortune, sans recours à cet égard contre le PRETEUR.

8) En cas de cessation d'usage du BIEN PRÊTÉ pour la destination prévue avant la fin des présentes, le BIEN PRÊTÉ reviendra immédiatement et sans formalité au PRETEUR et ce sans le versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, à moins que celle-ci ne préfère exiger la remise en état initial du BIEN PRÊTÉ, qui devra être réalisée par l'EMPRUNTEUR à ses frais ou à défaut par le PRETEUR aux frais de l'EMPRUNTEUR.

9) En ce qui concerne la chasse, elle dépend du régime de la réglementation en vigueur. Ce présent contrat ne donne par conséquent aucun droit de chasse à l'EMPRUNTEUR.

5.2 Conditions générales à la charge du PRETEUR

- 1) Le PRETEUR s'engage à assurer la jouissance paisible du BIEN PRÊTÉ.
- 2) Le PRETEUR, ne prenant aucun engagement pour la surveillance du BIEN PRÊTÉ objet du présent contrat, ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux.
- 3) Le PRETEUR, en tant que propriétaire du BIEN PRÊTÉ, s'engage à s'acquitter de tous impôts et taxes y afférents.
- 4) Le PRETEUR s'engage à ne pas troubler l'usage convenu, sauf en cas de nécessité publique.

5.3 Conditions générales à la charge de l'EURO-METROPOLE DE METZ

- 1) L'EURO-METROPOLE DE METZ s'engage à assurer la gestion technique et administrative liée à sa compétence GEMAPI.
- 2) L'EURO-METROPOLE DE METZ pourra accéder au site pour réaliser inspections et travaux nécessaires (après information du PRETEUR, au plus tard 48h avant ledit accès, sauf urgence).
- 3) L'EURO-METROPOLE DE METZ devra garantir que les interventions sur site ne compromettent pas la sécurité ni l'usage convenu du BIEN PRÊTÉ (sauf nécessité impérieuse).
- 4) L'EURO-METROPOLE DE METZ ne pourra être tenue responsable des éventuels dommages causés aux récoltes survenus lors de ces interventions sur le BIEN PRÊTÉ.
- 5) L'EURO-METROPOLE DE METZ prendra en charge les coûts liés à ses obligations légales (gestion du bon fonctionnement hydraulique de l'ouvrage dont vanne de décharge.).

5.4 Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil, le PRETEUR s'oblige à laisser l'EMPRUNTEUR jouir gratuitement du BIEN PRÊTÉ.
Aucune redevance ou indemnité d'occupation ne sera demandée par le PRETEUR.

L'EMPRUNTEUR reconnaît expressément que le présent contrat ne relève pas du Code Rural relatif aux baux ruraux et en conséquence, s'engage formellement à ne pas se prévaloir pour quelque motif que ce soit, et à toute époque, des diverses dispositions relatives à cette législation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'EMPRUNTEUR s'engage à réaliser le fauchage régulier du BIEN PRÊTÉ dans le respect des prescriptions techniques ou environnementales en vigueur.

L'EMPRUNTEUR s'engage à maintenir le BIEN PRÊTÉ en bon état d'entretien, sans retournement ni modification du terrain.

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas utiliser de produits chimiques, d'épandage et aucun apport d'engrais chimiques sur le BIEN PRÊTÉ.

L'EURO-METROPOLE DE METZ conserve la maîtrise technique des interventions liées à sa compétence GEMAPI.

Il est ici précisé que compte tenu de la nature même de bassin de compensation, en cas d'inondation du BIEN PRÊTÉ résultant de crues ou de fortes intempéries, il est expressément convenu que les pertes subies, qu'elles concernent la perte des récoltes ou tout autre dommage similaire, ne pourront en aucun cas être imputées au PRETEUR ou à l'EURO-METROPOLE DE METZ.

Les parties reconnaissent que ce risque fait partie des spécificités liées à la nature du BIEN PRÊTÉ et qu'en conséquence la responsabilité du PRETEUR et de l'EURO-METROPOLE DE METZ ne saurait être engagée dans de telles circonstances.

L'EMPRUNTEUR se déclare être parfaitement informé de présente situation, en faire son affaire personnelle et s'interdire tout recours contre le PRETEUR et l'EURO-METROPOLE DE METZ à ce sujet par suite des présentes.

ARTICLE 7 - EXECUTIONS DES OBLIGATIONS

Toute modification des dispositions du présent acte interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation des présentes, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à défaut par l'EMPRUNTEUR d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, le PRETEUR aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant.

La résiliation interviendra après un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Il appartiendra à l'EMPRUNTEUR de déclarer immédiatement au PRETEUR tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur le BIEN PRÊTÉ, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser au PRETEUR le montant du préjudice direct ou indirect résultant du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

ARTICLE 9 : RÉCLAMATIONS PAR DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

L'EMPRUNTEUR devra faire son affaire personnelle à ses risques et périls et frais, sans que le PRETEUR puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le PRETEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait du PRETEUR, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'EMPRUNTEUR fera son affaire personnelle de tous dégâts causés au BIEN PRÊTÉ et de tous troubles de jouissance ou de voisinage causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le PRETEUR puisse être recherché.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE

La surveillance du BIEN PRÊTÉ, notamment lors des opérations de fauche, de dépôt de matériel pour fauche ou le gardiennage en périodes de séchage sur site des produits de fauche, incombe à l'EMPRUNTEUR. Le PRETEUR ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'EMPRUNTEUR pourrait être victime sur le BIEN PRÊTÉ.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, y compris la signification de tous actes, les PARTIES font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

ARTICLE 12 –REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les PARTIES décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relatifs à la présente convention relèveront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel le BIEN PRÊTÉ est situé.

ANNEXE (1) :

Annexe n°1 plan de localisation général et accès au BIEN PRÊTÉ.

Dont convention fait en 7 pages (annexe comprise) et en 3 exemplaires

Fait à Metz,

le

<u>Le PRETEUR :</u>	<u>Le GESTIONNAIRE :</u>	<u>L'EMPRUNTEUR :</u>
VILLE DE METZ Pour le Maire et par délégation le Conseiller Délégué	EURO-METROPOLE DE METZ Pour le Président et par délégation le Conseiller Délégué 	M.
Monsieur Eric LUCAS	Roger PEULTIER Maire de Rozérieulles	

Parcelles mises à disposition dans le contrat de prêt à usage



Légende

— Cours d'eau (source : DDT)

▭ Parcelles

Parcelles mises à disposition

▭ La totalité

▭ Accès uniquement

Section 7 parcelle 261	131 m²
Section 7 parcelle 263	45 053 m²
Section 7 parcelle 264	1 026 m²
Section 7 parcelle 265	1 096 m²
Section 7 parcelle 266	569 m²
Section 7 parcelle 267	4 277 m²
Section 7 parcelle 268	210 m²
Section 7 parcelle 269	395 m²
Section 7 parcelle 279	2 442 m²



Fond cartographique : Eurométropole de Metz
Carte réalisé le 19/03/2026
Auteur : Pauline GEOFFROY

